

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Belin ,veuve Collot, la somme de 500 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Belin ,veuve Collot, la somme de 500 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794).

In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 433-434;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25919_t1_0433_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les réclamations de Scheyen-Netter contre le jugement rendu le 21 Frimaire par le tribunal criminel militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par l'arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Lebas, du 5 Brumaire, qui l'a condamné à 5 années de fers, pour avoir vendu à Philippe Knobloch 409 chemises, prétendues soustraites des magasins de la République, ou achetées de soldats à qui elles avoient été précédemment distribuées;

« Considérant que l'arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Lebas, du 15 Brumaire, n'a érigé le tribunal criminel militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin en commission révolutionnaire, qu'à l'effet de *juger révolutionnairement et de faire fusiller en présence de l'armée les agens prévaricateurs des diverses administrations de l'armée, et les agens ou partisans de l'ennemi*; qu'à l'égard de tous autres délits, ce même arrêté a enjoint expressément à ce tribunal de continuer *ses fonctions conformément aux lois existantes*; que Scheyen-Netter n'étoit accusé ni d'avoir prévariqué comme agent d'une administration quelconque de l'armée, ni d'avoir été agent ou partisan de l'ennemi; que s'il eût été convaincu d'un délit de l'une ou de l'autre de ces deux espèces, la commission révolutionnaire eût nécessairement dû le condamner à mort; qu'ainsi c'est une contradiction manifeste de l'avoir jugé révolutionnairement, et de ne l'avoir condamné qu'à 5 années de fers;

« Considérant que l'arrêté du représentant du peuple Lémane, du 8 frimaire, qui a renvoyé Scheyen-Netter au tribunal militaire révolutionnaire, sans lui attribuer expressément le pouvoir de le juger, n'a pas pu, aux termes du décret du 22 nivôse, dispenser ce tribunal d'examiner si, d'après le titre de son institution, il étoit compétent, décrète :

« Art. I. Le jugement ci-dessus est déclaré nul et comme non avenu dans toutes ses dispositions.

« Art. II. Scheyen-Netter et Philippe Knobloch seront traduits devant le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, pour y être jugés de nouveau dans la forme prescrite par la loi du 7 frimaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel du département du Bas-Rhin, et au tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin » (1).

47

Le comité des secours propose ensuite et la Convention nationale rend les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Quintz, brigadier au 1^{er} régiment de dragons, lequel, après 7 mois et 12 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du premier messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Quintz la somme de 450 liv., à titre de secours et indemnité, et ce, indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Marguerite Fleury, domiciliée à Paris, laquelle, après 8 mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 19 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Fleury la somme de 800 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Mari Barbe Belin, veuve de Dominique Collot, domicilié à Delle, district de Belfort, département du Haut-Rhin, dont le mari, directeur de l'hôpital militaire ambulant de Schlestadt, est mort en activité de service le 10 pluviôse dernier, et la laisse chargée d'un enfant en bas âge sans moyens de subsistance;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district de Belfort la somme de 500 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Collot, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à

(1) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n° 9808.

(2) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n° 9810. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl^l).

(1) P.V., XLI, 60. Minute de la main de MERLIN (de Douai). Décret n° 9812.

laquelle elle a droit, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances sur la pétition de la citoyenne Dorothee-Petronille Marolles, âgée de 87 ans, infirme et dans l'indigence, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera sur la présentation du présent décret, à ladite Marolles, une somme de 400 liv., à titre de secours provisoire.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

51

THIBAUDEAU, au nom du comité d'instruction publique : La Convention nationale, par son décret du 9 pluviôse dernier (3), a ouvert un concours jusqu'au 1^{er} messidor, pour des ouvrages élémentaires sur les objets suivants :

1^o Instructions sur la conservation des enfants, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales ;

2^o Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants ;

3^o Méthode pour apprendre à lire et à écrire ;

4^o Notions sur la grammaire française ;

5^o Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leur rapports aux anciennes ;

6^o Notions sur la géographie ;

7^o Instructions sur les principaux phénomènes, et sur les productions les plus usuelles de la nature ;

8^o Instructions élémentaires sur la morale républicaine ;

9^o Instructions élémentaires sur l'agriculture, et sur les arts de première nécessité ;

Le même décret porte que des récompenses nationales seront accordées aux auteurs de ces ouvrages qui auront été reconnus les meilleurs, et que le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

Le terme du concours est expiré. Plusieurs ouvrages ont été déposés au comité d'instruction publique ; il ne s'agit plus que de désigner les citoyens

les plus capables par leurs talents et leur patriotisme de juger de leur mérite.

Cet objet est important ; il peut avoir une grande influence sur la conservation des enfants, leur éducation, l'instruction publique et la régénération des mœurs.

Il y a lieu de croire que, d'après la maturité qui a été apportée dans le choix des citoyens destinés à former le jury, ils ne décerneront les récompenses nationales qu'aux ouvrages qui les auront méritées. Cependant lorsqu'il s'agit de nationaliser, pour ainsi dire, par le suffrage de la Convention, des livres élémentaires, et d'en faire la base de l'instruction dans toute la république, les représentants du peuple ne doivent pas entièrement abandonner cet objet à des mains étrangères. Le jury doit avoir la liberté de juger les ouvrages, sans aucune influence et sans aucune considération personnelle ; mais on a pensé que son travail devait être remis ensuite au comité d'instruction publique, qui en ferait le rapport à la Convention nationale, et lui proposerait les récompenses à accorder aux auteurs.

Le comité n'a pas cru qu'il fût possible de déterminer ces récompenses avant que le jury eût fini son travail. Le despotisme avait l'absurde méthode de tarifier pour ainsi dire le génie, en lui donnant un problème à résoudre, moyennant une somme d'argent déterminée ou une médaille. Les écrivains ne mesuraient leurs efforts que sur le prix proposé.

Les intrigants et les hommes cupides couraient toujours plus après l'argent ou le crédit qu'après la gloire d'être utiles à leur pays, et les tyrans récompensaient souvent une production médiocre dans le meilleur des ouvrages envoyés au concours.

La république doit suivre une marche différente ; aussi n'aviez-vous point fixé les récompenses lors de l'ouverture du concours, et le moment n'est pas encore venu de le faire.

On ne peut pas juger à l'avance du mérite d'un ouvrage, ni en déterminer la valeur par une estimation vague et approximative, toujours injurieuse au talent.

Ce n'est qu'après un examen approfondi des difficultés vaincues, et de l'utilité qu'il présente, que l'on peut apprécier un travail.

La république est généreuse, mais elle est juste ; elle honore et elle récompense largement les hommes qui l'ont bien servie ; mais les prix et les honneurs qu'elle décerne ne doivent être ni au-dessous ni au-dessus des services rendus.

Le comité m'a chargé de vous remettre sous les yeux la manière dont il a opéré à l'égard des différentes productions qui lui ont été présentées directement par les auteurs ou renvoyées par la Convention. Tout ce qui était relatif aux matières qui faisaient l'objet du concours y a été déposé ; car dès que la Convention avait décrété qu'il y aurait un jury formé pour les juger, le comité n'avait d'autre chose à faire qu'à recueillir ces ouvrages et à veiller à leur conservation.

Parmi ceux qui n'appartenaient point au concours, il y en a de différentes espèces.

Les uns sont de nouvelles éditions d'anciens ouvrages dont les auteurs ont fait hommage à la Convention. Le renvoi qu'elle en a fait au comité d'instruction publique ne peut nécessiter aucun rapport ; il n'est qu'une sorte de dépôt fait à la bibliothèque qui se forme au comité, et dont l'éta-

(1) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n° 9809. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹).

(2) P.V., XLI, 68. Minute de la main de ROGER-DUCOS. Décret n° 9805. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹).

(3) Voir *Arch. parl.*, T. LXXXIV, séance du 9 pluvi., n° 53.